

Version anonymisée

C-281/19 - 1

Affaire C-281/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

3 avril 2019

Juridiction de renvoi:

Tribunal administratif de Paris (France)

Date de la décision de renvoi:

27 mars 2019

Partie demanderesse:

XS

Partie défenderesse:

Recteur de l'académie de Paris

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° 1111799
Luxembourg, le 04.04.2019 Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail: V. Jacobbo
Déposé le: 03.04.19 Valérie Jacobbo - Peyromel Administrateur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

[OMISSIS] [numéro d'affaire]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[OMISSIS] [composition de la juridiction de renvoi]

Audience du 13 mars 2019

Lecture du 27 mars 2019

[OMISSIS]

FR

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juin 2017 et le 29 août 2017, XS, [OMISSIS][représentant de la demanderesse], demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du 28 avril 2017 rejetant son recours gracieux, ensemble la décision du 15 mars 2017 et l'arrêté du 16 mars 2017 pris par le recteur de l'académie de Paris;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de procéder à son reclassement en prenant en compte les services antérieurs qu'elle a effectués à la Commission européenne

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

XS soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées;
- les décisions attaquées sont dépourvues de base légale;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2018, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête. **[Or. 2]**

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le code des relations entre le public et l'administration;
- le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;
- le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles;
- le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française;

- la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat NOR BCRF 1100667C du 15 avril 2011, relative aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française;
- le code de justice administrative.

[OMISSIS] [procédure]

1. XS, à la suite de sa réussite au concours de professeur des écoles, a été nommée professeur des écoles stagiaire au 1^{er} septembre 2016. Dans le cadre de l'examen de son dossier de reclassement, la requérante a fait état des services qu'elle a effectués en qualité de gestionnaire de programme et d'administratrice auprès de la Commission européenne à Bruxelles, du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2002. Le 15 mars 2017, le recteur l'a informé qu'il ne prendrait pas en compte ces services pour son reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Par arrêté en date du 16 mars 2017, le recteur de l'académie de Paris l'a reclassée à l'échelon 1. Le 30 mars 2017, XS a exercé un recours gracieux à l'encontre de ces deux décisions, recours qui a été rejeté par une décision du 28 avril 2017. XS demande l'annulation de ces trois décisions.

En ce qui concerne la légalité externe:

2. Un arrêté portant reclassement d'un fonctionnaire n'est pas au nombre des décisions administratives individuelles qui doivent être motivées, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En outre, la décision du 15 mars 2017, tout comme la décision rejetant le recours gracieux de XS, indiquent que les années passées à la Commission européenne de la requérante ne **[Or. 3]** sont pas prises en compte pour son reclassement, en visant le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, applicable à la situation de l'intéressée, et en expliquant brièvement, mais de manière suffisamment claire, les circonstances de fait attachées à sa situation qui ont déterminé leur auteur à prendre ces décisions. Il en résulte que les décisions des 15 mars 2017 et 28 avril 2017 sont, en tout état de cause, suffisamment motivées.

En ce qui concerne la légalité interne :

3. D'une part, aux termes de l'article 20 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 susvisé: *«Les professeurs des écoles recrutés par la voie des concours [OMISSIS] sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.»*. A ce titre, l'article 1^{er} du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé prévoit que: *«Sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret, les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces*

corps.». Ainsi, l'article 2 du décret précise que: *«Les candidats qui accèdent à l'un des corps mentionnés à l'article premier du présent décret sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ter et des règles spéciales faisant l'objet du chapitre II du présent décret.»*. Aux termes de l'article 11-1 dudit décret: *«Les fonctionnaires et agents de l'Etat auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés, lorsqu'ils accèdent à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du présent décret, conformément aux dispositions des articles 11-2 à 11-6 ci-après. »*. Enfin, aux termes de l'article 11-7 du même décret: *«Lorsque les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 justifient de services, autres que des services d'enseignement, dont il n'a pas été tenu compte pour leur classement lors de leur accès dans de précédents corps d'enseignants, leurs carrières dans ces corps sont reconstituées, en tenant compte de ces services, dans les conditions prévues aux articles 11-1 à 11-6./ Il est ensuite procédé à leur classement dans leur nouveau corps selon les règles fixées à l'article 8»*.

4. Aux termes de l'article 9 du décret n°2010-311 susvisé: *«Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi... »*. Aux termes de l'article 10 de ce même décret: *«I- Les services accomplis antérieurement sont pris en compte par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil de l'intéressé, le cas échéant après avis de la commission mentionnée à l'article 11, au regard de l'équivalence entre les services accomplis par l'intéressé au sein de l'Etat membre d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée... »*.
5. Par ailleurs, la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 15 avril 2011 susvisée prévoit que les services accomplis dans le cadre d'un engagement passé avec une institution intergouvernementale internationale ou européenne n'entrent pas dans le champ d'application du décret précité, et vise spécifiquement, pour les exclure, *«les services effectués en vertu d'un lien juridique avec la Commission européenne»* car *«dans un tel cas, l'intéressé est employé et rémunéré par la Commission européenne et non par une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou assimilé»*. **[Or. 4]**
6. D'autre part, aux termes de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: *«1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. / 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...)*».

7. Il résulte de ces stipulations, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 23 février 1994 rendu dans l'affaire C-419/92, que, lorsqu'un Etat membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre Etat membre. Dès lors, des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés.
8. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'Etat, a indiqué dans un arrêt C-466/15 du 6 octobre 2016, en matière de pensions, que des ressortissants de l'Union travaillant pour une institution ou un organe de celle-ci dans un Etat membre autre que leur Etat membre d'origine ne sauraient se voir refuser le bénéfice des droits et des avantages sociaux que leur procure l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
9. En l'espèce, XS fait valoir que l'absence de prise en compte lors de sa nomination dans le corps des professeurs d'école et de son reclassement, en application des dispositions précitées du décret du 5 décembre 1951, de ses services effectués au sein de la Commission européenne, doit être regardée comme une condition discriminatoire, méconnaissant les obligations découlant de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
10. Dans ces conditions, la réponse à ce moyen dépend de la question de savoir d'une part, si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal et exposée aux points 3 et 4 constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs au sens de l'article 45 du traité et, d'autre part, dans l'affirmative, si cette entrave est justifiée.
11. Cette question est déterminante pour la solution du litige que doit trancher le tribunal. Elle présente par ailleurs une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne. Par suite, il y a lieu d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de XS tendant à l'annulation des décisions précitées du 15 mars et 28 avril 2017 et de l'arrêté en date du 16 mars 2017.
[Or. 5]

DECIDE:

Article 1er: Il est sursis à statuer sur la requête de XS tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2017 rejetant son recours gracieux, ensemble la décision du

15 mars 2017 et l'arrêté du 16 mars 2017 pris par le recteur de l'académie de Paris refusant de prendre en compte la durée des services qu'elle a effectués au sein de la Commission européenne jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante: la réglementation française qui ne prend pas en compte, pour le reclassement dans le corps des professeurs des écoles les services précédemment exercés par un agent au sein de la Commission européenne ou plus largement, d'une institution de l'Union européenne, alors qu'elle prévoit notamment de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées au sein d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne, méconnaît-elle les obligations et la portée de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête de XS est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à XS, au recteur de l'académie de Paris et au président de la Cour de justice de l'Union européenne.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2019 [OMISSIS]. [composition de la juridiction de renvoi lors du délibéré]

Lu en audience publique le 27 mars 2019.

Le président,

Le rapporteur,

[OMISSIS] Le greffier,

[OMISSIS]